

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du 16 juin 2017

APPROBATION DE
LA CONVENTION
DE
MUTUALISATION
DU SERVICE
MARCHE AVEC
ANNEMASSE
AGGLOMERATION
POUR LES
PROCEDURES
COMPLEXES

L'an deux mil dix-sept, le seize juin à douze heures, le Bureau, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps à la Communauté de communes du Genevois sous la présidence de

Monsieur Jean DENAIS, Président,

Convocation du : 9 juin 2017

Secrétaire de séance : Jean-François CICLET

Membres présents : 11

• Délégués titulaires :

M. Jean DENAIS – M. Gabriel DOUBLET – M. Pierre-Jean CRASTES – M. Stéphane VALLI – M. Jean-François CICLET – M. Jean NEURY – M. Patrice DUNAND – M. Christian DUPESSEY – M. Antoine VIELLIARD – M. Gilbert ALLARD – M. Louis FAVRE

• Délégués excusés :

M. Christophe BOUVIER – M. Marin GAILLARD – M. Régis PETIT – M. Jean-Pierre MERMIN – M. Christophe MAYET

N° BU2017-03

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 16
Nombre de délégués
Présents : 11

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS

23 JUIN 2017

ARRIVÉE

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DU
SERVICE MARCHE AVEC ANNEMASSE AGGLOMERATION
POUR LES PROCEDURES COMPLEXES

Le Pôle métropolitain du Genevois français a été créé le 1^{er} mai 2017, par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0041. Il succède à l'ARC Syndicat mixte. Comme l'indique l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, l'ARC Syndicat mixte est dissout et le Pôle métropolitain s'y substitue de plein droit.

Le Pôle métropolitain incarne un nouveau levier pour assurer la cohérence du développement du Genevois français : le territoire compte déjà plus de 400 000 habitants, 116 000 emplois et 18 000 entreprises. Cette transformation de l'ARC Syndicat mixte en Pôle métropolitain permet de renforcer les capacités d'action dans les domaines essentiels que sont la mobilité, l'aménagement du territoire et la transition énergétique, le développement économique. Le Pôle métropolitain constitue aussi l'interlocuteur principal des collectivités françaises et suisses pour relever les défis frontaliers et transfrontaliers du Grand Genève.

Dans ce contexte, le Pôle métropolitain est appelé à renforcer ses moyens dans le domaine de la commande publique, particulièrement au regard des procédures complexes mises en œuvre dans le cadre de démarches mutualisées entre EPCI membres.

Compte tenu de la proximité des administrations de l'ARC Syndicat mixte et d'Annemasse Agglomération, l'ARC avait été associé à l'élaboration du schéma de mutualisation d'Annemasse Agglomération 2014-2020. Sans attendre l'aboutissement de la réflexion engagée dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation, un besoin urgent d'expertise en matière de commande publique a été exprimé par le Pôle métropolitain, particulièrement dans le domaine des montages complexes, type groupement de commandes.

Considérant que le Pôle métropolitain du Genevois français ne dispose pas en interne des moyens et de l'expertise suffisants pour répondre à son besoin,

Considérant l'article L5721-9 du code général des collectivités territoriales,

« Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences. »

Considérant la délibération n°CS2017-18, en date du 5 mai 2017, portant délégations d'attributions du Comité syndical au Président et au Bureau,

Vu l'avis favorable du Comité Technique d'Annemasse Agglo, rendu le 13 février 2017,

Il est proposé de mettre à disposition le service de la commande publique d'Annemasse Agglo au profit du Pôle métropolitain du Genevois français pour ce qui concerne l'étape de passation des marchés publics.

Cette mise à disposition portera sur la prise en charge de dossiers liés à l'augmentation d'activité du Pôle métropolitain du Genevois français, notamment dans le cadre de démarches mutualisées entre EPCI membres (exemple : les groupements de commandes).

Les dossiers seront pris en charge selon les capacités du service de la Commande Publique d'Annemasse Agglo.

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du service de la Commande publique d'Annemasse Agglo au profit du Pôle métropolitain du Genevois français figurant en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et de la convention ;
- **IMPUTE** les dépenses en résultant au Budget Principal.

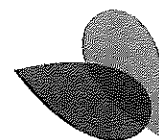
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le

Publié ou notifié le **20 JUIN 2017**

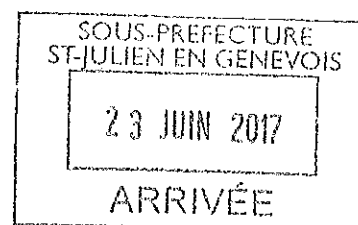
Le Président,
Jean DENAIS





**Convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération
Annemasse Les Voirons et le Pôle métropolitain du Genevois français**

Service de la Commande Publique



Entre

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons, dite Annemasse Agglo, représentée par son Président, Christian DUPESSEY, autorisé à signer les présentes par délibération du Bureau communautaire n°..... en date du

Et

Le Pôle métropolitain du Genevois français, représentée par son Président, Jean DENAIS, autorisé à signer les présentes par délibération n° BU2017-..... en date du 16 juin 2017,

Préambule

Considérant l'article L5721-9 du code général des collectivités territoriales,
*« Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.
Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences. »*

Vu l'avis favorable du Comité Technique d'Annemasse Agglo, rendu le 13 février 2017

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet de la convention et conditions générales

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5721-9 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition d'une partie du service de la Commande Publique d'Annemasse Agglo au profit du Pôle métropolitain du Genevois français, pour ce qui concerne l'étape de passation des marchés publics.

Cette mise à disposition porte sur la prise en charge de dossiers liés à l'augmentation d'activité du Pôle métropolitain du Genevois français, notamment dans le cadre de démarches mutualisées entre EPCI membres.

Les dossiers seront pris en charge selon les capacités du service de la Commande Publique d'Annemasse Agglo.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.



Article 2 – Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service de la Commande Publique mis à disposition du Pôle métropolitain du Genevois français demeurent statutairement employés par Annemasse Agglo, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du Pôle métropolitain du Genevois français, selon les modalités définies par la présente convention.

Les agents tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte du Pôle métropolitain du Genevois français.

Article 3 – Modalités d'intervention du service

Le Président du Pôle métropolitain du Genevois français adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de la présente convention.

Annemasse Agglo s'engage à mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la mise à disposition, conformément aux règles de l'art.

Les dossiers pris en charge par le service de la Commande Publique mis à disposition sont convenus d'un commun accord entre les deux collectivités et ne pourront dépasser les capacités du service Commande publique mis à disposition.

Article 4 – Prise en charge financière / Remboursement

Les conditions de remboursement par le Pôle métropolitain du Genevois français à Annemasse Agglo des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées selon les modalités ci-après.

Les frais sont déterminés sur la base du coût réel du service de la Commande publique mis à disposition.

La participation financière du Pôle métropolitain du Genevois français est déterminée en fonction des charges réelles de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service. Cette charge réelle est déterminée par le temps réel passé par les agents du service et la charge nette du service (coût réel du personnel : rémunération, charges sociales, taxes sur les salaires, cotisations, frais médicaux, formation et frais de mission) augmentée de 15% pour les frais généraux : moyens bureautiques et informatiques, moyens documentaires, utilisation de véhicules et déplacements,... et la part des charges afférentes aux locaux.

La charge nette du service est déterminée sur la base des données relatives à l'année N-1 et fait l'objet d'un ajustement une fois les données de l'année N connues.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état périodique présenté selon le modèle joint en annexe. La périodicité est convenue d'un commun accord entre les deux parties. Il est a minima établi un état périodique par an, au 31 décembre pour l'année écoulée.

Article 5 – Durée de la convention - Dénonciation

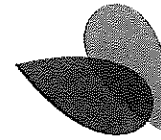
La présente convention est applicable à compter de sa signature jusqu'au 30 juin 2018. Elle pourra être reconduite de façon expresse par accord des deux parties sans limite de durée.

Les signataires de la présente peuvent dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

Article 6 – Modalités de suivi

Un rapport de l'activité au titre de la présente convention est établi pour chaque année civile par le service mis à disposition. Ce rapport est communiqué aux Présidents de chaque structure, aux Directeurs Généraux de chaque structure et aux membres de l'équipe projet mutualisation.

Un comité de suivi se réunit en tant que de besoin.



Article 7 – Modifications

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Obligation de discrétion

Le personnel du service de la Commande Publique mis à disposition se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

En cas d'échec de ces voies amiables de résolution des litiges, le Tribunal Administratif Compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

A Annemasse, le.....

POUR LE PÔLE METROPOLITAIN

POUR ANNEMASSE AGGLO



ANNEXE 1 - CADRE D'ETAT PERIODIQUE

ETAT PERIODIQUE – MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE D'ANNEMASSE AGGLO AU PROFIT DU POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANCAIS					
Période concernée : du au					
	Charge nette annuelle	Temps annuel de travail	Montant par heure de travail	Heures consacrées à la mission	Montant total
Chef de service					
Rédacteur 1 (100%)					
Rédacteur 2 (80%)					
Secrétariat					
Gestionnaire (coût moyen)					
Sous-total					
Frais généraux 15%					
TOTAL					